

## Décision n°D\_2026\_082

### FINANCES

#### EXERCICE 2026 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS 1 - BUDGET PRINCIPAL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à appliquer la fongibilité des crédits à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération n° DCS\_2025\_082 du comité syndical en date du 17 décembre 2025, relative au vote du budget primitif 2026 du budget principal, autorisant le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section d'investissement afin de permettre le versement des avances stipulées dans les marchés de travaux de requalification d'une friche en Pôle « Sécurité Publique Intercommunale » à Auchel,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<u>Frais de structure</u>		
Chapitre 21 – Nature 21351 Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics	8 320,00 €	
Chapitre 23 - Nature 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		8 320,00 €

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.